

1909025 – M. T.

(Retenue sur salaire)

Conclusions :

M. T. est surveillant pénitentiaire au grade de brigadier et est affecté à l'établissement public national de santé de Fresnes (EPNSF) dans le Val-de-Marne. Du 1^{er} mars au 5 mai 2019, il était placé en arrêté de travail suite à un congé maladie ordinaire (CMO). Le directeur de l'EPNSF a mandaté la société Médica-Control pour le convoquer à une contre-visite médicale prévue le 25 avril 2019. L'intéressé ne s'étant pas rendu à cette contre-visite, le directeur de l'EPNSF lui a infligé le 7 mai 2019 une retenue sur traitement à hauteur de 11/30^e correspondant au nombre de jours d'absence irrégulière entre le 25 avril et le 5 mai 2019, date à laquelle son arrêt de travail a pris fin. L'intéressé a formé le 29 mai 2019 contre cette décision un recours gracieux sur lequel son adm. a gardé le silence pendant plus de 2 mois, faisant ainsi naître une décision implicite de rejet.

Par requête enregistrée le 5 octobre 2019, M. T. vous demande l'annulation de cette décision. Par un mémoire en défense du 3 sept. 2021, le Garde des Sceaux conclut au rejet de la requête.

Celle-ci ne posant pas de problème de recevabilité, passons immédiatement à l'analyse des moyens, ou plutôt de l'unique moyen soulevé par M. T. Celui-ci n'ayant pas eu recours aux services d'un avocat, il vous faudra faire un petit effort d'interprétation de ses écritures (*CE, 24 oct. 2001, Ayari, 212634*) pour leur donner une portée utile et identifier les moyens soulevés. Nous en avons retenu 3 :

- un vice de procédure tiré de ce que le délai entre la notification de la lettre l'informant de la contre-visite et le rendez-vous médical était trop court et n'a pas été prévenu par téléphone (A) ;
- une erreur d'appréciation (et non EMA comme le fait valoir l'adm. en défense) dès lors qu'il n'aurait jamais eu l'intention de se soustraire à la contre-visite médicale diligentée par l'adm. (B) ;
- un détournement de pouvoir dès lors que le directeur de l'EPNSF se base sur un sentiment personnel (C).

Disons d'emblée que les 1^{er} et 2^{ème} moyens nous semblent fondés.

A. Vice de procédure : l'adm. fait valoir en défense qu'il résulte des dispositions de l'art. 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 que la mise en œuvre de la contre-visite médicale n'est soumise au respect d'aucun formalisme

particulier et qu'en conséquence, il appartient à l'autorité adm. qui entend soumettre un agent placé en congé maladie pour une période déterminée à une contre-visite de recourir aux modalités qui s'imposent pour donner un effet utile au contrôle qu'elle entend effectuer (*CAA Nancy, 21 oct. 2004, 00NC00794*).

Au cas d'espèce, l'adm. pénitentiaire a mandaté la société Médica-Control pour convoquer M. T. à une contre-visite médicale prévue le 25 avril 2019 : celle-ci lui a donc adressé un courrier daté du 19 avril 2019, courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception et présenté le 23 avril 2019, ainsi que l'atteste l'AR qui porte la mention « Présenté / Avisé le 23 / 4 / 2019 ». M. T. est allé récupérer son courrier le 2 mai suivant. Dans ce cas, il faut se reporter à l'art. R. 1-1-6 du code des postes et des communications électroniques : « *Lorsque la distribution d'un envoi postal recommandé relevant du service universel est impossible, le destinataire est avisé que l'objet est conservé en instance pendant quinze jours calendaires. A l'expiration de ce délai, l'envoi postal est renvoyé à l'expéditeur lorsque celui-ci est identifiable.* » Ainsi, si comme l'adm. le fait valoir en se prévalant de la jurisprudence précitée de la CAA de Nancy, la mise en œuvre de la contre-visite médicale n'est soumise au respect d'aucun formalisme particulier, elle doit quand même respecter les dispositions précitées du code des postes et des communications électroniques qui s'imposent à elle, notamment lorsque le pli n'a pas été remis en main propre à son destinataire qui a donc 15 jours pour aller le retirer au bureau de la poste dont il dépend. Ainsi, au cas d'espèce, M. T. ayant été avisé le 23 avril du pli recommandé, il avait jusqu'au 8 mai pour le retirer, ce qu'il a fait le 2 mai. Par suite, aucun manquement ni aucune négligence ne saurait lui être reproché. Vous pourrez à ce titre vous inspirer d'une jurisprudence classique du CE relative à la notification en cas de pli avisé et retiré (pour un ex. récent : *CE, 11 mars 2021, Billot Linguanoto, 434983* : « Si le destinataire au domicile duquel un pli a été présenté une 1^{ère} fois en son absence, vient retirer ce pli au guichet avant l'expiration du délai de 15 jours au terme duquel tout objet recommandé non distribué par suite de l'absence de son destinataire et non réclamé au guichet par ce dernier est renvoyé à son expéditeur, le délai de recours contentieux ne commence à courir qu'à compter de la date de retrait du pli. »).

L'adm. n'est effectivement soumise à aucun formalisme particulier pour organiser une contre-visite, mais elle ne peut le faire n'importe comment en méconnaissance des dispositions législatives réglementaires qui s'imposent à elle :

- elle peut, par ex. diligenter un agent du service pour se rendre au domicile de l'agent malade et l'aviser en personne de la date de la contre-visite en lui remettant en mains propres la convocation à la contre-visite : dans ce cas, un délai de 48 heures entre cette remise et la contre-visite n'est pas déraisonnable ;

- elle peut aussi, comme elle l'a fait au cas d'espèce, adresser à l'agent un courrier recommandé mais dans ce cas, elle est soumise aux dispositions du code des postes et des communications électroniques, et plus précisément de son art. R. 1-1-6 précité ; elle doit alors prévoir un délai suffisamment long entre la date du pli et la date de la contre-visite pour tenir compte de ce délai de 15 jours de retrait ; ne le faisant pas, elle entache sa procédure d'une vice puisqu'elle programme une contre-visite à une date inconnue de l'agent. Ce qui est exactement le cas de M. T. qui n'a été informé de la contre-visite du 25 avril que le 2 mai suivant lorsqu'il a retiré son pli.

Dans ce cas précis, l'adm. aurait dû prévoir une date de contre-visite incluant ce délai de 15 jours, par ex. au 10 mai, ce qu'elle n'a pas fait. Il en résulte que c'est à bon droit que le requérant soutient qu'en ne prévoyant qu'un délai de 48 heures entre le jour où il a été avisé de ce qu'un pli était en attente au bureau de poste et la date de la contre-visite, l'adm. a vicié sa procédure.

B. Erreur d'appréciation : c'est le même raisonnement qui nous pousse à admettre le moyen tiré de l'erreur d'appréciation. Erreur d'appréciation, et non EMA car il semble bien que le juge exerce un contrôle normal sur ce point (par ex. : *CAA Versailles, 2 juil. 2020, Pascal Petit, 18VE01121 et suivants* ou *CAA Marseille, 19 avril 2016, Kugel Dorion, 14MA03086*). En allant retirer le 2 mai son pli recommandé, dont il avait été avisé le 23 avril, dans le délai de 15 jours de l'art. R. 1-1-6 du code des postes et des communications électroniques, M. T. s'est conformé à ses obligations prévues à l'art. R. 1-1-6 ; s'il n'a pu se rendre à la contre-visite médicale prévue dès le 25 avril, ce n'est pas de son fait mais du fait que l'adm. n'a pas tenu compte de ce délai de 15 jours. Par suite, c'est à bon droit que le requérant soulève une erreur d'appréciation tirée de ce qu'il n'a jamais eu l'intention de se soustraire à la contre-visite médicale diligentée par l'adm.

C. Détournement de pouvoir : il appartient à un agent public qui invoque un détournement de pouvoir d'en apporter la preuve (par ex. : *CE, 3 juil. 1991, Duclaux, 98294*). Or, le requérant n'apporte aucun élément à l'appui de ce dernier moyen, si ce n'est une vague assertion de ce que le directeur de l'EPNSF se laisse aller à ses sentiments personnels.

Au final, vous annulez la décision de retenue sur salaire de 11/30^e opérée par décision du directeur de l'EPNSF du 7 mai 2019.

PCM, nous concluons à l'annulation de cette décision.